

Acte final de la conférence pour la constitution d'une Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (1er juillet 1953)

Légende: Le 1er juillet 1953, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie signent à Paris l'acte final de la Conférence pour la constitution d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

Source: Notes et études documentaires. L'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire. 07.04.1954, n° 1 862. Paris: La Documentation française. "Acte final de la conférence pour la constitution d'une Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire", p. 7-8.

Copyright: (c) La Documentation française

URL:

http://www.cvce.eu/obj/acte_final_de_la_conference_pour_la_constitution_d_une_organisation_europeenne_pour_la_recherche_nucleaire_1er_juillet_1953-fr-a3681f58-343f-40df-9620-3a71b1442833.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Acte final de la Conférence pour la Constitution d'une Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (1er juillet 1953)

Sur l'invitation du Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire institué par l'Accord du 15 février 1952, portant création d'un Conseil de Représentants d'Etats Européens pour l'étude des plans d'un Laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire, une Conférence s'est tenue à Paris, le 1^{er} juillet 1953, au Ministère des Affaires étrangères, avec la participation des représentants des Etats suivants:

Belgique, Danemark, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, République Fédérale Allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Yougoslavie.

La Conférence a appelé à sa présidence M. J. H. Bannier, délégué des Pays-Bas.

La Conférence, prenant acte du Rapport présenté par le Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire conformément à la section 2 de l'Article II de l'Accord du 15 février 1952, a approuvé les textes de la Convention pour l'établissement d'une Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire et du Protocole financier, annexé à cette Convention.

La Convention et le Protocole financier annexe, qui en fait partie intégrante, seront ouverts à la signature le 1^{er} juillet 1953 au 31 décembre 1953 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, à Paris.

La Conférence a, en outre, adopté les résolutions suivantes:

Résolution numéro 1.

La Conférence prie le Secrétaire général du Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire de convoquer à Genève la première réunion du Conseil de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire, dans un délai maximum de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. Elle lui confie également la tâche d'établir l'Ordre du Jour provisoire et de prendre les mesures utiles pour la préparation de cette réunion.

Résolution numéro 2.

La Conférence recommande au Conseil de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire d'accepter le transfert:

(1) des biens du Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire, et de toute obligation financière, comprenant en particulier le solde de ses ressources financières ainsi que les plans, documents et matériels de toute nature acquis par le Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire;

(2) des obligations contractuelles du Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire envers les membres de son personnel.

Résolution numéro 3.

La Conférence recommande au Conseil de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire, quand il conclura avec l'Etat où se trouvera son siège l'accord prévu à l'Article IX de la Convention, d'insérer dans cet accord, conformément aux précédents établis pour d'autres organisations internationales, des dispositions prévoyant qu'en cas de crise internationale en Europe l'Etat où se trouvera son siège garde le droit de prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt de sa sécurité. Parmi ces dispositions figurera une invitation audit Etat de se mettre, dans cette éventualité et aussi rapidement que les circonstances le permettront, en rapport avec l'Organisation en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires à la protection des intérêts de l'Organisation.

Résolution numéro 4.

La Conférence prie le Conseil Européen pour la Recherche Nucléaire de préparer dès maintenant le projet de l'accord entre l'Organisation et l'Etat où sera établi son siège, mentionné à l'Article IX de la Convention, en tenant compte des termes de la résolution Numéro 3 ci-dessus, afin que la conclusion de cet accord puisse intervenir sans retard après l'entrée en vigueur de la Convention.

Résolution numéro 5.

La Conférence prend acte du fait qu'un groupe d'Etats, désireux d'assurer la participation, en qualité de membres effectifs de la Yougoslavie et de la Grèce aux activités de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire, sont prêts à verser volontairement, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention jusqu'au 31 décembre 1956, un montant qui ne dépassera pas la différence entre la somme due par la Yougoslavie et la Grèce en vertu du Protocole financier, annexe à la Convention, et la somme correspondant à des pourcentages réduits respectivement à 0,65 pour cent et à 0,35 pour cent pour ces deux Etats.

La Conférence prend acte que ce groupe comprend les Etats suivants:

Belgique
Danemark
France
Norvège (sous réserve de confirmation)
Pays-Bas
République Fédérale Allemande
Royaume-Uni
Suisse

et que la différence mentionnée ci-dessus sera réparti entre ces Etats en proportion des pourcentages figurant à l'annexe du Protocole financier.

Résolution numéro 6.

La Conférence recommande au Conseil de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire que les Etats Membres soient représentés à tour de rôle au sein du Comité des Finances, dont la nomination est prévue à l'Article 3 du Protocole financier, de façon à assurer que tous les Etats Membres en aient fait partie après un certain nombre d'années.

Les textes anglais et français des résolutions ci-dessus font également foi.

Paris, ce 1^{er} juillet 1953.